



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

**RÈGLEMENT 2015-02-11-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-07
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

Attendu que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Attendu qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Attendu qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Attendu que l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

En conséquence, il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Luc Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1a

L'article 3.1a est modifier afin d'ajuster les fourchettes de dépenses. Elles seront les suivantes :

0 \$ à 10 000 \$ en remplacement de 0 \$ à 8 000 \$;
10 001 \$ et plus en remplacement de 8 001 \$ et plus.

ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ALINÉA d) À L'ARTICLE 3.1

L'article 3.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa d). Cet article se lira comme suit :

- d) La fourchette limitant les dépenses pouvant être effectuées sans autorisation du conseil municipal ne s'applique pas aux dépenses incompressibles. Celles-ci consistent aux dépenses engagées par la signature d'un contrat approuvé par le conseil municipal et les paiements aux fournisseurs suivants : Groupe Ultima, MRC de Minganie, Revenu Québec pour les déductions à la source, Revenu Canada pour les déductions à la source.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.